



REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT-TYPE EHPAD

Règlement organisant les rapports entre l'établissement, les résidents et l'ensemble des usagers, adopté le 20/01/2015 par le Conseil d'Administration de l'Association Arménienne d'Aide Sociale (A.A.A.S.) après consultation du Conseil de la Vie Sociale. Ce règlement permet de garantir le respect et la reconnaissance des droits de chacun, afin d'assurer aide, soutien et soins adaptés au public hébergé.

I- PRÉAMBULE

L'établissement s'efforce de procurer à ses résidents un confort optimal par le biais d'un accompagnement individualisé dans un cadre de vie adapté: projet personnalisé de vie et de soins, surveillance médicale et paramédicale, soutien psychologique, service collectif de restauration, de nettoyage et de blanchisserie, animations, sorties, loisirs, assistance sociale et administrative.

A chaque étape du séjour, le maintien de l'autonomie, la liberté de choix et le respect du consentement du résident sont systématiquement recherchés.

Chaque résident est libre d'organiser sa journée comme bon lui semble: demeurer dans sa chambre, participer aux activités proposées, se promener dans le parc sécurisé et aller à l'extérieur de l'établissement en informant préalablement l'accueil qui enregistre les sorties et recense les modalités d'accompagnement.

Les conditions de vie dans l'établissement ne sont limitées que par les contraintes liées à la vie en collectivité. L'instauration d'un climat de confiance est primordiale pour garantir la reconnaissance des droits et devoirs de chacun.

Dans le cadre de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et conformément à la Charte des Droits et Libertés de la Personne Accueillie, le respect de la dignité et de la personnalité assure notamment à chaque résident: le droit à l'information, la liberté d'opinions et d'échange d'idées, le droit aux visites, le droit à la pratique religieuse et le respect de la vie privée.

M.E.S.: C.V.S. de l'EHPAD 2004 & 21/09/2004 (C.A. A.A.A.S.)

M.A.J.: C.V.S. de l'EHPAD 19/05/15 & 20/01/2015 (C.A. A.A.A.S.)



Afin de préserver la quiétude de chacun, il est recommandé par ailleurs : d'user avec discrétion des appareils audiovisuels, de se conformer aux consignes de sécurité et mesures d'hygiène affichés, de respecter les zones non fumeurs, d'atténuer les bruits le soir, de respecter le mobilier et le matériel de l'établissement, et d'adopter, d'une façon générale, un comportement compatible avec la vie en collectivité.

II – PRÉSENTATION DE L'ORGANISME GESTIONNAIRE ET DE L'ÉTABLISSEMENT

L'A.A.A.S. est une association fondée en 1890 et reconnue d'utilité publique par décret du 8 juin 1956. Elle est dirigée par un Conseil d'Administration composé au maximum de 18 membres.

Indépendante de toute tendance politique ou confessionnelle et se fondant sur des valeurs de solidarité et d'entraide, l'A.A.A.S. a pour objectif de favoriser le progrès social et d'apporter sa contribution pour l'amélioration des conditions de vie des populations vulnérables.

Parmi ses activités, elle assure principalement la gestion de trois EHPAD (Etablissement Hébergeant des Personnes Âgées Dépendantes) dotés d'un statut privé à but non lucratif. Le Président du Conseil d'Administration nomme la direction de ces établissements.

Ces trois établissements dont deux sont situés dans le Val d'Oise et un dans le Var, sont médicalisés, habilités à l'Aide Sociale pour l'intégralité de leur capacité, conventionnés EHPAD, A.P.A. (Allocation Personnalisée d'Autonomie) et A.P.L. (Aide Personnalisée au Logement), ouvert à tout public et s'adressant en priorité aux personnes à faibles ressources.

Les statuts de l'organisme gestionnaire sont à la disposition des résidents. L'A.A.A.S. est affiliée à la F.E.H.A.P. (Fédération des Etablissements Hospitaliers et d'Aide à la Personne Privés non Lucratifs) dont elle applique la Convention Collective Nationale des Etablissements Privés d'Hospitalisation, de Soins, de Cure et de Garde à But Non Lucratif du 31 octobre 1951.

HISTORIQUE: en 1947, à l'initiative de l'Office International des Réfugiés (O.I.R.), une maison de retraite est créée à Andilly dans le Val d'Oise offrant un foyer familial aux personnes âgées d'origine arménienne. En 1953, à la demande conjointe de l'O.I.R. et des associations arméniennes, prend naissance l'établissement de Montmorency (Val d'Oise) qui sera restructuré et agrandi à la fin des années 80. En 1959, le Haut-Commissariat aux Réfugiés confie à l'A.A.A.S. la restructuration et l'administration d'une nouvelle maison de retraite à Saint-Raphaël (Var) qui devient le Home Arménien. Le souci constant de modernisation et d'humanisation des établissements conduit l'A.A.A.S. à céder les bâtiments d'Andilly pour mettre en œuvre une structure plus fonctionnelle à Gonesse (Val d'Oise) en 1987.

M.E.S.: C.V.S. de l'EHPAD 2004 & 21/09/2004 (C.A. A.A.A.S.)

M.A.J.: C.V.S. de l'EHPAD 19/05/15 & 20/01/2015 (C.A. A.A.A.S.)



Aujourd'hui, les autorités de tarification de ces trois établissements sont le Conseil Général et l'ARS (Agence Régionale de Santé) de leurs départements et régions respectifs d'implantation. Chaque année, le prix de journée est fixé par arrêté du Président du Conseil Général compétent.

Les conditions d'accueil, les modalités de tarification et les diverses prestations sont détaillées dans le contrat de séjour et le livret d'accueil de l'établissement.

III – CONSEIL DE LA VIE SOCIALE

Le Conseil de la Vie Sociale (C.V.S.) est un organe consultatif collégial favorisant l'expression et la participation des résidents. Il donne son avis et peut faire des propositions sur toute question intéressant le fonctionnement de l'établissement. Il est composé de représentants des personnes accueillies, des familles, du personnel et de l'organisme gestionnaire. A titre consultatif, la direction d'établissement et un représentant de la collectivité publique territoriale locale peuvent y participer. Le C.V.S. a aussi la possibilité d'inviter à participer à titre consultatif à ses travaux toute personne qui est susceptible d'apporter sa compétence compte-tenu des relations entretenues entre les établissements (bénévoles, associations, partenaires de réseaux...). Le C.V.S. se réunit au moins trois fois par an.

IV – RELATIONS AVEC L'EXTÉRIEUR

IV – 1 – Courrier

Le courrier est distribué et relevé chaque jour ouvrable dans l'établissement. Sur demande, des timbres peuvent être achetés au secrétariat.

IV – 2 – Visites

Les visites sont recommandées de 13H30 à 18H30 afin de respecter au mieux l'intimité des autres résidents et de ne pas gêner le service. Elles peuvent avoir lieu soit dans les salons, soit dans la chambre du résident concerné.

Le sous-sol de l'établissement ainsi que les zones réservées au service ne sont pas accessibles aux visiteurs.

D'une manière générale, toute personne étrangère au service souhaitant accéder à l'établissement doit préalablement se signaler à l'accueil.

M.E.S.: C.V.S. de l'EHPAD 2004 & 21/09/2004 (C.A. A.A.A.S.)

M.A.J.: C.V.S. de l'EHPAD 19/05/15 & 20/01/2015 (C.A. A.A.A.S.)



IV – 3 – Moyens de communication

Les chambres sont équipées de prise téléphonique. Les frais de mise en service, de résiliation, de transfert de ligne, d'abonnement ainsi que les communications sont à la charge du résident. Ces lignes privatives sont, en principe, éligibles aux offres internet des opérateurs du marché.

L'usage du téléphone portable relève de l'entière responsabilité de son utilisateur.

En outre, au sein de l'établissement, les résidents peuvent recevoir des communications en se faisant appeler aux heures de repas.

IV – 4 – Culte et Citoyenneté

Chaque résident est libre de pratiquer le culte de son choix et peut recevoir le ministre du culte auquel il appartient.

L'établissement met tout en œuvre pour que le résident puisse exercer pleinement et librement sa citoyenneté. Chacun a le droit de s'exprimer, d'écrire, le droit à la libre communication de ses pensées et de ses opinions.

L'établissement s'engage à faciliter l'expression de la citoyenneté des résidents, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'établissement et notamment en cas de scrutin national. Sauf s'ils sont sous protection juridique, les résidents conservent leur droit de vote. Pour l'exercer, ils doivent faire part de leur changement d'adresse à la mairie du lieu de l'établissement.

IV – 5 – Sorties, Absences et Congés

Les résidents souhaitant se rendre à l'extérieur de l'établissement ou les personnes les prenant en charge lors de ces déplacements doivent remplir un document de sortie. A défaut, l'absence constatée fait l'objet d'un signalement auprès des services de police et/ou de gendarmerie, des services hospitaliers et de la famille ou du représentant légal. En cas de retour après 20 H, l'accueil se fera par le personnel de nuit.

En cas d'interruption ou de suspension de la prise en charge (congrés, retour en famille...), les dispositions du contrat de séjour s'appliquent, complétées, le cas échéant, par celles du règlement départemental d'aide sociale.

En application de ces dispositions, la chambre occupée par le résident est conservée pendant un délai inférieur ou égal à cinq semaines par année civile. Au-delà, l'établissement se réserve le droit de demander au résident de libérer son logement.

M.E.S.: C.V.S. de l'EHPAD 2004 & 21/09/2004 (C.A. A.A.A.S.)

M.A.J.: C.V.S. de l'EHPAD 19/05/15 & 20/01/2015 (C.A. A.A.A.S.)



IV – 6 – Transferts et Déplacements

Le service infirmier organise le planning des consultations externes des résidents dont le transport est assuré par ambulance, Véhicule Sanitaire Léger ou, suivant disponibilité, par les familles ou à défaut par le chauffeur de l'établissement pour les visites médicales de contrôle des résidents autonomes.

Les hospitalisations obéissent au protocole établi avec les services de secours ainsi qu'à la convention spécifique conclue avec le centre hospitalier local qui a vocation à assurer la continuité des soins dans le cadre d'une filière de soins gériatriques intégrée.

En ce qui concerne les loisirs à l'extérieur (sorties en groupe, excursions...), le transport collectif est assuré par l'établissement avec un encadrement adapté et, le cas échéant, en collaboration avec les services offerts par les collectivités territoriales locales et les bénévoles.

IV – 7 – Services Annexes

Suivant disponibilité, le chauffeur de l'établissement assure un petit service de courses d'appoint pour les résidents n'ayant pas de possibilités offertes par leur entourage (ce service est gratuit, les achats étant refacturés sans surcoût au résident).

Sur rendez-vous, les résidents peuvent bénéficier d'un service de coiffure (prestation payante).

V – VIE DANS L'ÉTABLISSEMENT

V – 1 – Restauration

Les repas sont servis dans la salle à manger principale, les salons d'étage ou dans les chambres suivant l'état de santé, sur avis médical ou demande du résident.

Les horaires sont les suivants :

Petit déjeuner : à partir de 8 H en chambre- à partir de 8 H 30 en salle de restaurant,
Déjeuner : 11 H 45 en chambre- 12 H en salle de restaurant,
Collation : 15 H en chambre, 15h45 en salle de restaurant,
Dîner : 18 H 30 en chambre et en salle de restaurant,
Collation nocturne : à partir de 22 H selon la demande du résident ou sur prescription médicale.

M.E.S.: C.V.S. de l'EHPAD 2004 & 21/09/2004 (C.A. A.A.A.S.)

M.A.J.: C.V.S. de l'EHPAD 19/05/15 & 20/01/2015 (C.A. A.A.A.S.)



Le menu est proposé par le service de restauration à la direction qui le valide en commission de menu. Cette dernière est organisée trimestriellement de manière à recueillir formellement les souhaits des résidents qui ont également la vocation de s'exprimer sur le sujet à l'occasion des réunions du CVS.

Le menu est affiché chaque semaine dans la salle à manger et à différents endroits prévus à cet effet. Le service de restauration s'adapte aux régimes alimentaires spécifiques médicalement prescrits au résident.

Les résidents peuvent inviter les personnes de leur choix à déjeuner, sous réserve d'en informer préalablement l'établissement (prestation payante soumise à réservation 48 H à l'avance).

V – 2 – Tabac – Boissons Alcoolisées – Drogues et Stupéfiants

La détention, la consommation et le commerce du tabac et des boissons alcoolisées sont strictement réglementés au sein de l'établissement.

En application du décret n° 2006-1386 du 15 novembre 2006, il est strictement interdit de fumer dans tous les lieux publics affectés à un usage collectif à compter du 1^{er} février 2007.

Conformément aux articles R. 3511-2 et suivants du Code de la santé publique, un espace spécifique aménagé aux normes prescrites est réservé aux résidents fumeurs au sein de l'établissement.

Pour des raisons de sécurité et d'hygiène, il est demandé de ne pas fumer dans les chambres et il est formellement interdit de fumer dans les lits.

La prise des boissons alcoolisées est autorisée dans l'établissement sous réserve d'une consommation contrôlée.

La détention hors prescriptions médicales de drogues, stupéfiants et autres substances toxiques est formellement interdite.

V – 3 – Locaux d'Hébergement

Les chambres attribuées aux résidents doivent être propres et bien entretenues. Le mobilier est fourni par l'établissement (1 lit –médicalisé si nécessaire–, 1 table de chevet, 1 table, 1 chaise et/ou 1 fauteuil, 1 armoire ou 1 placard).

Le résident a aussi la liberté d'apporter quelques bibelots, petits meubles ou autres objets personnels, sous réserve d'en faire l'inventaire au moment de l'admission et à condition qu'ils

M.E.S.: C.V.S. de l'EHPAD 2004 & 21/09/2004 (C.A. A.A.A.S.)

M.A.J.: C.V.S. de l'EHPAD 19/05/15 & 20/01/2015 (C.A. A.A.A.S.)



n'entravent pas le fonctionnement du service et la sécurité des lieux. Dans cet espace, les résidents jouissent du respect de leur vie privée sans créer de gêne pour l'entourage.

Les autres locaux de l'établissement obéissent aux mêmes règles de propreté, d'entretien et de sécurité, mais sont affectés à un usage collectif. Il s'agit du salon, de la salle à manger et des salons d'étage. Le sous-sol ainsi que les zones réservées au service ne sont pas accessibles aux résidents (cuisines, buanderie, lingerie, atelier, réserves...).

V – 4 – Linge

Le linge est fourni et renouvelé par le résident. L'entretien de ce trousseau (à l'exception des pièces fragiles) est assuré par l'établissement à condition qu'il soit marqué par le résident (marquage par étiquettes cousues).

V – 5 – Vie Sociale

Tous les résidents capables de se vêtir par eux-mêmes sont invités à se présenter en tenue correcte afin de faciliter les relations sociales. Il est recommandé à l'ensemble des usagers et des résidents d'adopter un comportement emprunt de civilité.

A ce titre, il est rappelé que les faits de violence sur autrui sont susceptibles d'entraîner des procédures administratives et judiciaires (article 10 du décret n° 2003-1095 du 14 novembre 2003 relatif au règlement de fonctionnement institué par l'article L. 311-7 du Code de l'action sociale et des familles).

En la matière, s'appliquent en outre les dispositions du contrat de séjour relatives à la résiliation pour inadaptation à la vie en collectivité.

La convention collective nationale F.E.H.A.P. du 31 octobre 1951 appliquée dans l'établissement interdit au personnel, dans le cadre de l'exécution du service, d'engager des transactions avec les résidents, de solliciter ou d'accepter des pourboires. En conséquence, il est demandé aux résidents pour ce qui les concerne, de bien vouloir respecter ces règles.

V – 6 – Animation

Des activités de stimulation et d'éveil sont organisées quotidiennement par l'équipe d'animation.

En tenant compte de l'avis des résidents, des animations, des conférences, des expositions, et diverses activités sont programmées pour permettre la participation du plus grand nombre, avec la collaboration des familles.

M.E.S.: C.V.S. de l'EHPAD 2004 & 21/09/2004 (C.A. A.A.A.S.)

M.A.J.: C.V.S. de l'EHPAD 19/05/15 & 20/01/2015 (C.A. A.A.A.S.)



Ces manifestations sont annoncées par voie d'affichage.

En outre, une commission d'animation est organisée trimestriellement de manière à recueillir formellement les souhaits des résidents qui ont également la vocation de s'exprimer sur le sujet à l'occasion des réunions du CVS.

V – 7 – Surveillance Médicale

Chaque chambre est équipée d'un système d'appel d'urgence.

L'établissement assure les soins d'hygiène, de confort et ceux liés à l'état de santé des résidents.

La prise en charge de ces derniers est assumée par l'équipe de soins coordonnée par le médecin coordonnateur en collaboration avec l'infirmière chef. Cette équipe est principalement composée d'infirmières et d'aides-soignantes diplômées d'état. Le principe du libre choix du médecin est respecté.

V – 8 – Surveillance Médicale

Le résident peut consulter son dossier médical conformément aux articles L311-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles et L 1111-1 et suivants du code de la santé publique.

V – 9 – Sécurité

Afin d'accroître la sécurité de l'ensemble des usagers de l'établissement, il est recommandé de lire attentivement les affichettes sur lesquelles sont portées les consignes à respecter en cas d'incendie.

Par mesure de sécurité, il est interdit :

- de modifier les installations électriques existantes
- d'utiliser tout appareil à carburant liquide, solide ou gazeux, ainsi que des couvertures chauffantes, des fers à repasser électriques et tout dispositif qui ne répond pas aux normes de sécurité,
- de détenir et d'utiliser toute substance inflammable.

L'établissement décline toute responsabilité en cas d'implosion d'appareils de télévision appartenant aux résidents. Il est également déconseillé de laver son linge dans le lavabo, de le suspendre à la fenêtre ou au balcon ou de le faire sécher sur le radiateur.

V – 10 – Autres Services

- Kinésithérapeutes
- Pédicure
- Infirmières et Médecins libéraux

M.E.S.: C.V.S. de l'EHPAD 2004 & 21/09/2004 (C.A. A.A.A.S.)

M.A.J.: C.V.S. de l'EHPAD 19/05/15 & 20/01/2015 (C.A. A.A.A.S.)



- Médecins spécialistes
- Autres prestations (voir le contrat de séjour).

VI – RESPONSABILITÉ DE L'ÉTABLISSEMENT

VI – 1 – Sûreté des Personnes et des Biens

Au sein de l'établissement, les résidents évoluent dans un milieu répondant aux normes de sécurité en vigueur (système de détection incendie, extincteurs, portes coupe-feu, déclencheurs manuels, désenfumage, prévention et formation du personnel...).

La résidence est agrémentée d'un parc réservé aux usagers de l'établissement dont l'accès est sécurisé par un portail automatique équipé de vidéosurveillance.

Pour éviter les pertes ou les vols, il est conseillé de ne pas conserver d'espèces et/ou d'objets de valeurs sur soi ainsi que dans la chambre. Si le résident et sa famille le désirent, il est possible d'effectuer auprès du secrétariat de l'établissement les dépôts des sommes d'argent, titres et objets de valeur contre décharge. A défaut, l'établissement ne pourra être tenu pour responsable.

Les biens courants, effets personnels et mobilier font l'objet d'un inventaire (voir le contrat de séjour). En tout état de cause, il est rappelé que la sécurité est subordonnée aux contraintes qui s'appliquent à tout établissement recevant du public.

VI – 2 – Situations Exceptionnelles

En cas d'urgence, le personnel de l'établissement déclenche la procédure suivante :

- identifier le risque
- alerter les services de secours concernés
- se reporter, le cas échéant, aux protocoles de sécurité concernés
- informer les référents désignés par la liste des personnes à prévenir en cas d'urgence.

L'établissement dispose d'un Plan Bleu organisant l'accompagnement des résidents en cas de risque climatique ou sanitaire. Le personnel est régulièrement informé des procédures à suivre.

VII- RESPECT DES VOLONTÉS

En cas de décès, toutes les volontés exprimées par écrit par les résidents seront scrupuleusement respectées. Lorsqu'elles sont désignées, notifiées et en cours de validité, l'établissement veille notamment au respect des Directives Anticipées des Volontés et Mandats de Protection Future.

M.E.S.: C.V.S. de l'EHPAD 2004 & 21/09/2004 (C.A. A.A.A.S.)

M.A.J.: C.V.S. de l'EHPAD 19/05/15 & 20/01/2015 (C.A. A.A.A.S.)



Si toutefois, aucune volonté n'a été notifiée à la direction de l'établissement, les mesures nécessaires seront arrêtées avec l'accord des familles.

Par mesure de prévoyance, la direction conseille aux familles de conclure une convention obsèques pour leur parent résident, avec un organisme funéraire de leur choix et d'en informer le secrétariat de l'établissement.

Les familles disposent de 8 jours pour retirer les effets personnels de leur parent (voir le contrat de séjour).

Si le logement n'a pu être remis à disposition de l'établissement dans les 15 jours qui suivent le décès, le mois en cours est dû.

VIII - DURÉE - RENOUVELLEMENT

Le présent règlement de fonctionnement est établi pour une durée de 5 ans à compter de son entrée en vigueur. A l'issue de cette période au plus tard, il devra faire l'objet d'un renouvellement.

M.E.S.: C.V.S. de l'EHPAD 2004 & 21/09/2004 (C.A. A.A.A.S.)

M.A.J.: C.V.S. de l'EHPAD 19/05/15 & 20/01/2015 (C.A. A.A.A.S.)